

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
PAROISSE DE SAINT ISIDORE

**R E G L E M E N T No. 466-2020
abrogeant le règlement 425-
2018 relatif au stationnement et
amendé par le règlement 502-
2023**

Attendu que l'article 565 du Code municipal du Québec accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements relatifs au stationnement;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné au préalable le 3 février 2020 ;

En conséquence, il est résolu unanimement que le présent règlement soit adopté :

Article 1

Le préambule fait et les annexes font partie du présent règlement.

Article 2 : DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

2.1 Code de la sécurité routière

Les définitions contenues à l'article 4 du *Code de la sécurité routière*, L.R.Q., c. C-24.2, s'appliquent, en les adaptant si nécessaire, au présent règlement. Cet article est joint au présent règlement comme « Annexe A - Chapitre I » pour en faire partie intégrante.

2.2 Définitions particulières

En plus de ce qui est prévu à l'article 1 du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

a) Conseil :

Le Conseil municipal de Saint-Isidore;

b) Municipalité :

Municipalité de la Paroisse de Saint-Isidore

c) Code :

Le Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2);

d) Directeur :

Le directeur général de la Municipalité de Saint-Isidore ou

toute autre personne généralement ou spécialement autorisée à le remplacer ou à agir en son nom;

e) Gouvernement :

Le gouvernement du Québec et le ministre des Transports du Québec;

f) Véhicule automobile :

Tout véhicule automobile au sens du Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2, à l'exception d'un véhicule d'urgence;

g) Véhicule routier :

Tout véhicule routier au sens du Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2, à l'exception d'un véhicule d'urgence;

h) Véhicule lourd :

Un véhicule routier dont la masse nette est de plus de 3 000 kg;

i) Véhicule d'urgence :

Un véhicule automobile utilisé comme véhicule de police, conformément à la *Loi de police* (L.R.Q. c.P-13), un véhicule utilisé comme ambulance, conformément à la *Loi sur la protection de la santé publique* (L.R.Q. c. P-35), un véhicule de Service de la prévention des incendies ou tout autre véhicule reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec;

2.3 Aucune dispense des obligations du Code

Rien dans le présent règlement ne peut être interprété comme dispensant une personne des obligations qui lui sont imposées par le Code.

2.4 Le masculin et le singulier sont utilisés aux strictes fins d'alléger le texte des dispositions du présent règlement.

Article 3 : SIGNALISATION

3.1 Autorité compétente

Seul le Conseil peut, par résolution, faire installer, enlever ou modifier toute signalisation aux fins du présent règlement, sauf sur les chemins publics ou parties de chemins situés dans la Municipalité et dont l'entretien est sous la responsabilité du gouvernement.

3.2 Signalisation temporaire

Malgré l'article 3.1, le du Service des travaux publics peuvent faire installer le long d'une rue un affichage temporaire prohibant

le stationnement de véhicules automobiles ou routiers pour fins de déneigement ou pour l'exécution de travaux publics ou toute autre signalisation temporaire requise par les circonstances, et nul ne doit modifier ou déplacer cette signalisation sans leur autorisation.

Article 4 : IMMOBILISATION ET STATIONNEMENT

4.1 Définitions particulières

En plus de ce qui est prévu à l'article 2.2 du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

a) **Arrêt** :

Immobilisation complète d'un véhicule automobile;

b) **Stationner** :

L'arrêt prolongé d'un véhicule automobile, qu'il soit occupé ou non par une personne;

c) **Terrain privé** :

Tout terrain ou autre immeuble mentionné à l'annexe « A » du présent chapitre.

4.2 Immobilisation et stationnement interdits

Sauf en cas de nécessité ou lorsqu'une autre disposition du présent règlement ou du Code le permet, nul ne peut immobiliser un véhicule automobile ou routier aux endroits suivants:

- a) dans une piste ou bande réservée aux bicyclettes et identifiée comme telle;
- b) à moins de 8 mètres d'une tranchée ou d'une obstruction sur un chemin public;
- c) dans une rue ou place publique dans le but de l'offrir en vente ou en échange, ou à des fins publicitaires ou d'étalage;
- d) dans une rue ou place publique dans le but de le réparer, sauf s'il est impossible de le remorquer à un autre endroit;
- e) sauf en cas de nécessité ou lorsqu'une disposition du présent règlement ou du code le permet, nul ne peut immobiliser un véhicule automobile ou routier aux endroits suivants :
 - dans une rue pendant plus de 24 heures consécutives;
 - dans une zone de débarcadère ou une zone réservée exclusivement aux véhicules routiers affectés au transport public de personnes, où seuls ces véhicules peuvent y être immobilisés le temps nécessaire pour permettre aux passagers de monter ou descendre.

- f) sauf en cas de nécessité ou lorsqu'une autre disposition du présent règlement ou du code le permet, nul ne peut immobiliser un véhicule automobile ou routier dans un stationnement appartenant à la Ville, pendant plus de 12 heures consécutives;
- g) dans une rue où est installée une signalisation permanente ou temporaire interdisant le stationnement aux fins de permettre des travaux de déneigement;
- h) le fait de stationner un véhicule dans une entrée, à moins de 2,5 mètres du pavage, s'il y a un trottoir ou, à moins de 2 mètres, s'il n'y a ni trottoir ni bordure;
- i) à tout endroit où sont installées des enseignes prohibant tout stationnement ou toute immobilisation;
- j) dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, sauf pour les véhicules munis d'une vignette d'identification délivrée par la Régie de l'assurance-automobile du Québec ou d'une vignette amovible délivrée par l'Office des personnes handicapées du Québec, conformément à l'article 388 du Code. Le présent paragraphe ne s'applique pas non plus aux véhicules d'un transporteur public servant principalement au transport de personnes handicapées.
- k) le fait de stationner à moins de 0,6 mètre d'une entrée charretière d'une maison unifamiliale isolée.

Le présent article ne s'applique pas aux véhicules d'urgence en situation d'urgence et aux véhicules appartenant à la municipalité de Saint-Isidore en situation de service commandé.

4.3 Stationnement sur certains immeubles

La Municipalité de Saint-Isidore peut convenir avec le propriétaire de tout terrain privé, situé sur le territoire de la Municipalité, que la Municipalité et le Service de sécurité publique appliqueront le présent chapitre sur son terrain.

De telles ententes sont, le cas échéant, jointes en annexe au présent chapitre.

4.4 Stationnement de certains véhicules interdit¹

Le stationnement de véhicules lourds, de véhicules de commerce, de véhicules d'équipement, de véhicules de ferme, d'hiver, d'autobus, de minibus, de véhicules récréatifs, de roulettes, de remorque, de véhicules de service et de véhicules-outils est interdit en tout temps aux endroits suivants :

1. Dans une zone résidentielle;
2. Pour une période de plus de 120 minutes hors d'une zone résidentielle;
3. Dans un parc ou un terrain de stationnement municipal.

¹ Codification administrative suite à l'adoption du règlement 502-2023

4.5 Stationnement de nuit

Pendant la période comprise entre le premier décembre et le premier avril de l'année suivante, il est interdit de laisser tout véhicule automobile stationné dans les rues de la ville la nuit entre 23 h 00 et 06 h 00,

4.6 Remisage

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut déplacer ou faire déplacer, aux frais du propriétaire, un véhicule routier en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :

- gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
- gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

Article 5 : PROCÉDURES

5.1 Constat d'infraction

L'agent de la paix remet au défendeur un constat d'infraction ou un avertissement, ou le dépose en un endroit apparent du véhicule. Il en remet sans délai un exemplaire au greffier de la cour municipale.

Une accusation portée en vertu du présent règlement est intentée devant la cour municipale de Châteauguay, au moyen d'un constat d'infraction. La poursuite débute au moment de la signification du constat.

5.2 Transmission du plaidoyer

Quiconque se fait remettre un constat d'infraction a l'obligation de consigner un plaidoyer de culpabilité ou de non-culpabilité dans les trente (30) jours qui suivent la date de signification indiquée sur le constat. Si le défendeur est une personne morale, la signature d'un de ses administrateurs ou dirigeants est requise au plaidoyer. Le signataire doit mentionner sa qualité.

5.3 Plaidoyer de culpabilité et paiement

Si le défendeur plaide coupable à l'infraction reprochée, il doit consigner son plaidoyer par écrit, acquitter en argent canadien la totalité du montant d'amende et de frais réclamé, dans le délai et à l'adresse indiquée sur le constat. Le paiement peut être effectué par chèque ou mandat-poste à l'ordre de la Ville de Châteauguay.

À défaut de transmettre avec le plaidoyer la totalité du montant d'amende et de frais réclamé, des frais supplémentaires pourront être imposés.

Lorsque le défendeur a transmis un plaidoyer de culpabilité, il est réputé avoir été déclaré coupable de l'infraction reprochée.

5.4 Plaidoyer de non-culpabilité

Si le défendeur plaide non-coupable à l'infraction, il doit consigner son plaidoyer par écrit, dans le délai et à l'adresse indiqués sur le constat. Le greffier de la cour municipale, son adjoint ou son suppléant, avise le défendeur de l'endroit, de la date et de l'heure fixés pour l'instruction de la poursuite.

5.5 Défaut de transmission d'un plaidoyer et du montant total réclamé

Le défendeur qui ne transmet ni plaidoyer, ni la totalité du montant d'amende et de frais réclamé, est réputé avoir transmis un plaidoyer de non-culpabilité. La poursuite est alors instruite et le jugement rendu sans autre avis.

5.6 Demande préliminaire

Pour assurer sa défense, le défendeur peut présenter, avec son plaidoyer de non-culpabilité, les demandes préliminaires prévues aux articles 168 et suivants du Code de procédure pénale.

Article 6 : INFRACTIONS ET PEINES

6.1 Quiconque contrevient aux articles suivants commet une infraction et est passible, en outre des frais,

- a) articles 4.2 (à l'exception de 4.2 j)), 4.4 et 4.5, d'une amende minimale de quarante dollars (40 \$) et maximale de cent dollars (100 \$).

6.2 Quiconque contrevient aux articles suivants commet une infraction et est passible, en outre des frais,

- b) articles 4.2 j), d'une amende minimale de cent dollars (100 \$) et maximale de deux cent dollars (200 \$);
- c) article 2.1 d'une amende minimale de trois cent dollars (300 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$);

6.3 Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement pour laquelle aucune peine n'est prévue ci-avant commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende minimale de cent vingt dollars (120 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$).

Article 6 : Dispositions finales

32.1 Application

Le service de police de la Ville de Châteauguay est responsable de l'application du présent règlement, à moins d'indication à l'effet contraire.

32.2 Règlement abrogé

Le présent règlement abroge le règlement numéro 425-2018.

32.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Sylvain Payant
Maire

Sébastien Carignan-Cervera
Secrétaire-trésorier

Avis de motion:	3 février 2020
Adoption projet règlement:	3 février 2020
Adoption règlement :	2 mars 2020
Entrée en vigueur:	5 mars 2020